

## HONORAIRES

Notre facturation est réglementée et une grande partie de notre activité est soumise à un tarif national. Ce tarif résulte de l'article A444-53 du Code de commerce, du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 et de l'arrêté du 26 février 2016.

Pour les activités qui ne sont pas soumises à un tarif, nous vous proposerons, avant le début de votre dossier, une convention d'honoraires conforme à l'article L 444-1 du Code de commerce. Celle-ci encadrera les modalités de notre intervention qui pourra, selon le type de dossier, prévoir une rémunération forfaitaire ou au temps passé. Cette convention précisera l'étendue exacte du périmètre de notre mission.

Une provision sur frais (d'un montant variable selon le type de dossier) sera demandée lors de l'ouverture d'un dossier (voir ci-dessous) ; elle sera imputée sur les émoluments ou les honoraires.

Conformément aux dispositions de l'article L 444-1 du Code de commerce, les consultations détachables des prestations tarifées par le même code, sont soumises à un honoraire correspondant à la prestation de consultation.

<b>Baux commerciaux</b>	- Nouveau bail : Sur devis sur la base de 300 € HT par heure de travail. Non inclus : coût des formalités (greffe, copie exécutoire, état hypothécaire, copies d'actes ...) - Renouvellement de bail commercial : sur devis sur la base de 300 € HT – Avenant à bail commercial : sur devis sur la base de 200 € HT - Cession de bail commercial : 1,25 % du prix HT avec un minimum de 2.000 € HT. Dont la moitié est perçue lors de la signature de l'avant contrat et l'autre moitié lors de la signature de l'acte définitif.
<b>Vente de fonds de commerce</b>	1,50 % du prix HT avec un minimum de 2.500 € HT. Dont la moitié est perçue lors de la signature de l'avant contrat et l'autre moitié lors de la signature de l'acte définitif. Inclut l'interrogation du bailleur et les procurations nécessaires aux intervenants. Hors frais de prise de garantie le cas échéant (nantissement etc).
<b>Société civile</b>	Forfait sur apport en numéraire : 1.200 € HT (1.440 € TTC) – non inclus : coût des formalités (enregistrement, greffe, journal d'annonces légales...)
<b>Société commerciale</b>	Forfait sur apport en numéraire : honoraires 1.200 € HT (1.440 € TTC) – Non inclus : coût des formalités (enregistrement, greffe, journal d'annonces légales...) Apport de fonds de commerce (création de la société et mutation du fonds) : 1,50 % de la valeur du fonds avec tarif plancher 2.500 € HT.
<b>Cession de parts sociales ou d'actions</b>	Base : 1,50 % du prix HT de cession des parts ou de la valeur du fonds de commerce détenu par la société si valeur supérieure, avec un minimum de perception de 2.000 € HT – Non inclus : coût des formalités (enregistrement, greffe, journal d'annonces légales...) Si la cession s'accompagne d'une modification statutaire et/ou d'une assemblée générale, voir « secrétariat des sociétés » Hors frais de prise de garantie le cas échéant (nantissement etc).
<b>Secrétariat de société</b>	AGO annuelle : 350 € HT (420 € TTC) + coût des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce AGE pour changement ou nomination de gérant, pour modification de l'objet social simple (avec mise à jour des statuts), pour transfert du siège social (avec mise à jour de statuts) : 350 € ht (420 € TTC) – Non inclus : coût des formalités (enregistrement, greffe, journal d'annonces légales...) AGO/AGE ponctuelle (exemple pour autoriser une vente) : 30 € HT (36 € TTC) Augmentation ou réduction capital (avec mise à jour des statuts) : sur devis.
<b>Testament olographe</b>	Remise simple d'un testament pour assurer sa conservation (inclut l'inscription au fichier des testaments) : 25 € HT (30 € TTC) Conseil rédactionnel : 150 € HT (180 € TTC) par testament. Inclut les frais de dépôt au fichier des testaments. Dans l'hypothèse de deux testaments « jumeaux », forfait pour les deux de 200 € HT (240 € TTC). Retrait de testament : 25 € HT (30 € TTC) (en ce compris le retrait de l'inscription au fichier des dispositions de dernières volontés).
<b>Succession Indivision</b>	Option du conjoint pour l'une des options offertes par la donation entre époux : 48€ TTC Etablissement d'une convention de quasi usufruit en présence d'un conjoint survivant usufruitier si nécessaire à défaut d'acte de partage : 840€ TTC et 125€ de droits d'enregistrement Règlement des factures transmises par les créanciers directement à l'Etude : 24€ TTC par facture Contrôle de la saisine du légataire si nécessaire : 360€ TTC Procuration sous seing privé : 36€ TTC par procuration (le coût de la procuration est à la charge du demandeur) Rapatriement ou transfert des comptes épargnes du défunt ou de la défunte (comptes titres, PEL, PEA...) : 120€ TTC par compte Frais de déplacement : - au-delà de 10 kms de l'office, jusqu'à 40 kms : forfait de 120€ TTC - entre 40 et 100 kms : 240€ TTC - au-delà de 100 kms : sur devis Règlement des factures transmises à l'Etude par les héritiers : 24€ TTC par facture Etablissement de la déclaration de revenus du défunt ou de la défunte en l'absence de conjoint survivant (hors établissement de bilan ou de déclaration de revenus fonciers), sur déclaration des héritiers : Devis sur demande Déblocage des assurances vie : 720 € TTC par contrat Résiliation des contrats d'abonnement du défunt : 60€ TTC par contrat Aide à l'établissement du dossier de pension de réversion : Devis sur demande Avis de valeur : 360€ TTC Encaissement de loyers et paiement des charges de copropriété : 6% TTC du montant des loyers encaissés Mise à jour des statuts de société : Honoraires 420€ TTC (débours à régler au greffe à ajouter)
<b>Avis de valeur</b>	Minimum : 300 € HT (360 € TTC) Frais de déplacement au-delà de 10 km de l'office : forfait unique de 60 € HT (72 € TTC) Inclus frais de recherche sur les bases de données (PERVAL, BASOL, BASIAS, PPRI etc.). Autres démarches : par référence au tarif réglementé (demande de CU, demande d'état civil etc.)
<b>Négociation</b>	Honoraires en fonction du prix de vente TTC Moins de 50 000 € : 9 % TTC du prix de vente TTC (avec un minimum de 4 000 € TTC) De 50 000 € à 75 000 € : 8 % TTC du prix de vente TTC De 75 000 € à 100 000 € : 7,50 % TTC du prix de vente TTC De 101 000 € à 150 000 € : 7 % TTC du prix de vente TTC De 151 000 € à 200 000 € : 6 % TTC du prix de vente TTC De 201 000 € à 250 000 € : 5,50 % TTC du prix de vente TTC De 251 000 € et au-delà : 5 % TTC du prix de vente TTC
<b>Vente d'immeuble</b>	- Rédaction de l'avant-contrat sous seing privé et signature : 250 € HT (300 € TTC) - Purge de la notification d'un avant-contrat (loi SRU) : pas de facturation - Rédaction d'un avenant ou autre convention annexe : sur devis.
<b>Procuration sous seing privé</b>	Forfait : 30 € HT (36 € TTC) par procuration. Rappel : le coût d'une procuration est à la charge du demandeur.
<b>Divers</b>	- Dépôt de pièces : sur devis - Gestion patrimoniale détachable : sur devis - Certification matérielle de signature : pas de facturation - Autres prestations : Sur devis sur la base de 300 € HT par heure de travail. Non inclus : coût des formalités et débours

### Article L 444-1 du Code de commerce

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. ... Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

### Article annexe 4-9 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016

- L. - Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

4° S'agissant des notaires :

a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;

b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;

c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;

d) Les contrats d'association ;

e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;

f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;

g) Les contrats de sociétés ;

h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;

j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.